

Arrêt

n° 348 091 du 8 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2026 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mai 2026.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. DEGIVE *loco* Me N. EL JANATI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *demande manifestement infondée* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité marocaine, d'origine ethnique arabe, de religion musulmane, originaire de Casablanca et sans activité politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous viviez avec votre famille à Casablanca.

Vous aviez une occupation de joueur de football dans un club, activité qui donnait lieu à de nombreux entraînements et match.

Vers vos 16-17 ans, suite à une performance remarquée lors d'un match, votre entraîneur vous invite chez lui. Vous y passez la soirée et il vous agresse sexuellement.

Vous poursuivez votre activité avec ce même entraîneur. Par la suite, vous avez des relations sexuelles consenties avec lui. Dans les quelques mois qui suivent, vous changez de club pour un club à Tanger.

Avec des amis, vers vos 19 ans, vous commencez à sortir dans des soirées avec de la musique ou de l'alcool. Occasionnellement, vous vous rendez également à des soirées où sont uniquement présentes des personnes homosexuelles. Lors de la première de ces soirées, vous entamez une relation avec votre ami [O.] qui dure environ trois à quatre mois. Cette relation s'achève quand celui-ci change de club.

En juin ou juillet 2025, alors que vous êtes sur votre téléphone entrain de consulter un compte tiktok destiné aux homosexuels et de parler avec une personne, votre frère vous surprend et comprend votre homosexualité. Il détruit votre téléphone et vous frappe violemment. Vous parvenez à fuir. Il informe votre famille.

À partir de ce moment, vous ne pouvez plus retourner chez vous et vous logez chez des amis ou dehors quand vous ne trouvez pas de solution.

Vous étiez membre d'un groupe d'ultra et les autres supporters ont appris votre homosexualité via un ami à vous. Ils vous ont frappé et cette scène a été filmée. Vous avez été contraint à faire le signe du club.

Par la suite, une personne avec laquelle vous étiez en relation vous aide pour organiser votre départ du pays et paie les frais.

En date du 21 avril 2026, vous quittez le Maroc en avion et arrivez directement en Belgique.

Le même jour, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique.

En cas de retour au Maroc, vous craignez que les jeunes qui ont découvert votre homosexualité vous agressent à nouveau et que votre famille vous dénonce aux autorités ce qui mènerait à un emprisonnement. Vous craignez également d'être insulté, de ne pas avoir d'endroit où vivre.

Vous ne déposez pas de documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate également qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre les jeunes qui vous ont déjà agressé lorsqu'ils ont appris votre homosexualité, les insultes ou que votre famille vous dénonce aux autorités et que vous soyez incarcéré en raison de votre orientation sexuelle (notes de l'entretien personnel

pp13,14). Cependant, après l'analyse attentive de votre dossier, le Commissariat général considère que vos craintes ne sont pas fondées, et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de votre orientation sexuelle.

A ce propos, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement une orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de ce motif - et des relations qui en ont découlé - un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérences majeures. Le Commissariat général estime que ces faits vous touchent personnellement, concernent votre vie, vos réflexions voire vos relations directes et intimes avec d'autres personnes et que vous devriez être en mesure de les raconter avec précision et cohérence. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Invité à vous exprimer sur la manière dont vous avez réalisé votre attirance envers les hommes et les réflexions que cela a pu provoquer chez vous, vous vous limitez à des déclarations vagues, peu précises, manquant de spontanéité et ne permettant pas de comprendre comment vous êtes parvenu à la certitude de cette attirance malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées (notes de l'entretien personnel pp15,16,17,18,19).

Vous déclarez avoir eu une première relation sexuelle avec votre entraîneur de football vers vos 16-17 ans et que par la suite, vers vos 19-20 ans, c'est lors d'une soirée dans une villa que vous auriez compris votre attirance pour les hommes car vous auriez eu une relation sexuelle avec un ami à vous dans cet endroit (notes de l'entretien personnel p15,16). Quand il vous est demandé ce qui vous a permis de savoir que vous vouliez avoir une relation avec cet ami, vous mentionnez à nouveau l'expérience vécue avec votre entraîneur qui aurait permis une évolution (notes de l'entretien personnel p16). Vous n'expliquez toutefois pas comment vous avez réalisé que vous aviez cette attirance, vous vous contentez de répondre que lors des soirées ils avaient beaucoup d'argent et que vous pouviez vous acheter des vêtements ou autre et qu'ils vivaient dans un autre monde que vous aimiez beaucoup (notes de l'entretien personnel p18). Ces éléments matériels ne permettent pas de comprendre l'attirance spécifique que vous pouviez éprouver pour les hommes. Vous déclarez également que leurs corps vous plaisaient et qu'ils se comportaient bien avec vous et que vous n'étiez pas à l'aise avec les femmes (notes de l'entretien personnel p18), force est de constater que vos propos restent généraux et peu circonstanciés. Interrogé plus avant sur ce que vous avez ressenti ou si vous vous êtes posé des questions quand vous avez eu la certitude de votre attirance, vous répondez avoir ressenti de l'apaisement, de la tranquillité et que vous vous êtes dit ne pas être fait pour être avec une femme (notes de l'entretien personnel p18). Invité à développer ces aspects, vous déclarez avoir accepté de manière « normale » après avoir eu des relations sexuelles et que vous aviez peur que soient découverts ces rapports sexuels avec des hommes (notes de l'entretien personnel p19). Vous n'ajoutez pas d'autres éléments, plus spécifiques, pouvant éclairer sur la manière dont vous êtes parvenu à cette certitude.

Quant à la manière dont votre famille aurait appris votre orientation sexuelle alléguée, elle n'emporte pas l'adhésion du Commissariat général. En effet, selon vos déclarations, installé dans la chambre que vous partagiez avec vos frères [A.] et [Ay.], lesquels étaient absents, vous étiez en train de consulter du contenu « pour les homosexuels » sur tiktok et étiez en appel avec [Z.] au même moment quand votre frère [A.] est entré sans que vous le remarquiez (notes de l'entretien personnel pp21,22). Il aurait vu les vidéos sur votre téléphone et comprenant votre homosexualité vous aurait violemment frappé (notes de l'entretien personnel p21). Notons que cette chambre que vous partagiez ne possédait pas de porte mais uniquement un rideau, lequel était ouvert à ce moment-là (notes de l'entretien personnel p22). Invité à expliquer si vous preniez des précautions habituellement, vous déclarez que vous aviez l'habitude de consulter ce type de contenu et que ce n'est que parce que l'entraînement de votre frère avait été annulé que vous avez été surpris et que vous ne pensiez pas risquer quoi que ce soit (notes de l'entretien personnel p22). Cependant, avant même cet événement allégué, vous craigniez que votre famille ne vous chasse et vous dénonce auprès de la police s'ils avaient appris votre homosexualité déclarée (notes de l'entretien personnel p20). Le Commissariat général ne comprend dès lors pas pour quelle raison vous n'auriez pas même fermé le rideau de la pièce dans laquelle vous étiez, d'autant plus que d'autres personnes de votre famille, à savoir votre mère et les autres membres de votre fratrie, étaient présentes dans la maison même si elles étaient à un étage différent et qu'elles auraient également pu vous surprendre et que vous pensiez par ailleurs que cela aurait eu des conséquences sérieuses (notes de l'entretien personnel p22).

Ensuite, vous déclarez que durant cet événement, vous étiez en appel avec [Z.] (notes de l'entretien personnel pp9,22). Or, à l'Office des étrangers, vous aviez déclaré avoir repris contact avec [Z.], bien après avoir du quitter votre maison (cf. questionnaire CGRA, question 3.5 joint à votre dossier administratif). Face à cette divergence, vous déclarez que vous parliez avec [O.] et non pas [Z.] que vous auriez connu après avoir

quitté votre maison (notes de l'entretien personnel p27). Confronté au fait que vous aviez déclaré spontanément à deux reprises auparavant qu'il s'agissait de [Z.] (notes de l'entretien personnel pp9,22), vous déclarez alors qu'il s'agissait de [Z.] mais pas celui-là car vous en connaissez plusieurs (notes de l'entretien personnel p27). Toutefois, notons que vous aviez précisé que vous conversiez avec « [Z.] que j'ai appris à connaître sur Facebook » (notes de l'entretien personnel p22). Le Commissariat général ne peut se rallier à votre justification qui ne permet pas de clarifier la divergence relevée.

Enfin, vous déclarez que suite aux coups de votre frère, vous avez pu fuir la maison et que votre frère a informé les autres membres de votre famille après votre départ (notes de l'entretien personnel pp21,22). Notons qu'à l'Office des étrangers, vous aviez déclaré que votre frère aurait prévenu toute la famille et qu'ils vous auraient alors chassé de la maison (cf. questionnaire CGRA, question3.5 joint à votre dossier administratif), ce qui ajoute un manque de clarté en ce qui concerne votre départ de la maison familiale.

Concernant les relations que vous auriez nouées avec des hommes, vous avez été invité à vous exprimer au sujet de deux de celles-ci, [O.] et [Z.]. Vous déclarez que cette relation avec [O.] vous a permis d'avoir la certitude de votre homosexualité (notes de l'entretien personnel pp15,17,18). Vous étiez ami avec [O.] et vous le connaissiez via le club de football (notes de l'entretien personnel p20). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment cette relation d'amitié a mené à une relation amoureuse entre vous, malgré les nombreuses reformulations, vous vous contentez de dire que c'est en lien avec la soirée, qu'à partir de ce moment-là vous avez su que vous étiez tous deux homosexuels, que vous passiez du temps ensemble ou voyagiez ensemble (notes de l'entretien personnel p24), ces déclarations superficielles et générales ne permettent pas de considérer qu'une relation différente de celle que vous aviez avant s'est nouée entre vous. Les activités que vous meniez ensemble et les informations que vous pouvez donner à son sujet ne permettent pas une appréciation différente sachant que vous vous fréquentiez beaucoup dans le cadre de votre activité sportive et que vous étiez amis.

En ce qui concerne la relation que vous auriez entretenue avec [Z.], votre dernière relation durable au Maroc, notons les éléments suivants. Vous déclarez que cette relation a commencé quand vous avez dû quitter votre maison et qu'elle aurait pris fin environ une semaine avant votre départ du pays (notes de l'entretien personnel p25). Cette relation aurait duré trois ou quatre mois (notes de l'entretien personnel p25). Or, vous déclarez que vous auriez dû quitter votre maison en juin ou juillet 2025 et la relation aurait commencé à ce moment-là environ et duré jusqu'en avril 2026, soit une durée de minimum huit mois. Interrogé à ce sujet, vous déclarez d'abord que vous aviez dit que le dernier rapport sexuel datait de quatre mois et dans un deuxième temps, que les trois quatre premiers mois, il s'agissait plutôt d'amitié. Cette explication ne permet pas pour autant de lever le flou sur la durée de la relation qui aurait alors tout de même débuté en 2025. D'autant plus qu'à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que c'est au début de l'année 2026 que vous avez commencé à avoir des rapports avec [Z.] (cf. déclaration du 24-04-2026, question 32, joint à votre dossier administratif). Ensuite, invité à relater un souvenir important de votre relation, vous déclarez que lorsque vous aviez besoin d'argent il était là pour vous aider (notes de l'entretien personnel p26). Invité à raconter quelque chose de plus spécifique, vous expliquez vous être battu car on vous accusait d'être homosexuel et que devant le chantage de votre agresseur menaçant de vous dénoncer, [Z.] est venu payer une somme à cette personne (notes de l'entretien personnel p26). Cet incident ne permet pas de comprendre qu'une relation spécifiquement amoureuse existait entre vous. Vous ne donnez, qui plus est, pas beaucoup d'informations à son sujet, vous contentant de déclarer que son caractère est très bien, qu'il rigole beaucoup, est très gentil, qu'il n'a pas de défaut, que vous n'avez jamais vraiment posé de questions sur sa vie mais que vous savez qu'il possède plusieurs cafés (notes de l'entretien personnel p26). Enfin, vous déclarez que vous connaissiez [Z.] depuis le début de l'année 2025 (notes de l'entretien personnel p11), que vous l'avez rencontré en personne 15 jours après avoir fait sa connaissance sur Facebook (notes de l'entretien personnel p26) et que la relation qui vous unissait était une relation d'amour (notes de l'entretien personnel p27). À l'Office des étrangers, vous aviez déclaré qu'il s'agissait d'une connaissance, que vous aviez repris contact avec lui après avoir été chassé de votre maison et qu'il avait promis de vous aider à vous rendre en Belgique. En échange de cette aide, vous avez dû avoir des relations sexuelles avec lui (cf. questionnaire CGRA, question3.5 joint à votre dossier administratif). Devant cette divergence, vous déclarez que vous étiez stressé au Maroc et que vous croyiez que c'était une contrepartie mais que vous avez compris par après que c'était par amour (notes de l'entretien personnel p28). L'ensemble de vos explications ne permettent pas d'établir cette relation entre vous.

Ces différents constats empêchent donc le Commissariat général d'accorder du crédit à vos propos concernant votre homosexualité.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Etant donné que votre orientation sexuelle n'est pas établie, le Commissariat général ne peut que remettre en cause vos déclarations selon lesquelles vous auriez été insulté et agressé au Maroc pour cette raison ou la crainte que vous avez d'être dénoncé auprès des autorités sur ce motif.

Vous étiez membre d'un groupe de supporters, les ultra Eagles (notes de l'entretien personnel p10). Vous auriez été agressé par les autres membres lorsqu'un ami à vous les aurait informé de votre homosexualité (notes de l'entretien personnel p10). Cette agression aurait été filmée par un membre du groupe. Soulignons que cette agression, à la supposer établie, ne permet pas de faire le lien avec votre orientation sexuelle alléguée. Vous avez-vous-même déclaré que l'ami qui vous en avait parlé, vous avait demandé ce que vous aviez pu faire pour être traité de la sorte ce qui démontre qu'il n'y a pas d'information sur cette vidéo permettant de comprendre le motif de l'agression déclarée (notes de l'entretien personnel p13). Vous n'avez pas transmis la vidéo relative à cette agression qui est en votre possession (notes de l'entretien personnel pp12,13,29).

En ce qui concerne votre crainte de ne pas avoir de maison au Maroc, cet élément est étranger à la Convention de Genève sauf un démontrer un lien avec l'un des motifs de la Convention, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Du reste, vous n'avez pas déposé de documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante a déposé des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. UNHCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 9 : demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 23 octobre 2012, HCR/GIP/12/09, §§60-62, disponible à <https://www.refworld.org/policy/legalguidance/unhcr/2012/en/89548> ».

3.2. Par une note complémentaire transmise par voie électronique le 4 juin 2026 à 14h30 – soit 30 minutes avant l'audience – la partie requérante a déposé de nouveaux éléments qu'elle inventorie comme suit :

« 1. Photos »

2. Vidéos disponible exceptionnellement sur un lien sécurisé au vu de l'urgence

3. Attestation écrite émanant d'[O. B.] ».

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, 57/6/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 4 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 4 et 10 de la directive 2011/95, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de bonne administration, en particulier le devoir de minutie et le devoir de prudence ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« - À titre principal, d'annuler l'exécution de la décision attaquée et de reconnaître le requérant comme réfugié ; »

- À titre subsidiaire, de réformer l'exécution de la décision attaquée et d'accorder au requérant la protection subsidiaire ;
- À titre tout à fait subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour un examen complémentaire ».

5. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours¹. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

6. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la

¹ En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Ainsi, en ce qui concerne le traitement de la demande du requérant selon une procédure d'examen accélérée, il n'est pas contesté en l'espèce que le Maroc est un pays d'origine sûr. Le Conseil constate à cet égard que le Maroc est mentionné dans la liste établie par l'arrêté royal du 3 décembre 2025 portant exécution de l'article 57/6/1, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, établissant la liste des pays d'origine sûrs.

Cette circonstance suffit à elle seule à justifier le traitement de la demande selon une procédure d'examen accélérée, l'article 57/6/1 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 prévoyant à cet égard que « *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :*

[...]

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3; ou

[...] ».

La motivation de la décision attaquée suffit, par conséquent, à comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a fait application de l'article 57/6/1, § 1^{er}, b), de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à l'argumentation consistant à reprocher à la partie défenderesse de ne pas exposer « *en quoi l'utilisation de documents falsifiés aurait porté atteinte à la crédibilité générale du requérant ou aurait révélé une volonté d'induire les autorités belges en erreur quant au fondement de sa demande de protection internationale* », le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse ne fonde nullement sa décision sur de tels constats et qu'elle n'a fait ni mention ni application de l'article 57/6/1, § 1^{er}, c), de la loi du 15 décembre 1980, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante.

6.5.2. En ce que la partie requérante invoque « *le défaut d'instruction rigoureuse et l'inadéquation du traitement accéléré de la demande* », le Conseil constate que celle-ci se limite principalement à rappeler les obligations incombant à la partie défenderesse dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale mais reste en défaut d'identifier concrètement en quoi l'instruction opérée en l'espèce ne serait pas adéquate.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, à l'examen de pièces versées au dossier administratif et au dossier de la procédure, aucune raison de considérer que l'instruction opérée par la partie défenderesse n'aurait pas été adéquate. Au contraire, il ressort des notes de l'entretien personnel du 6 mai 2026, que le requérant a été longuement interrogé, qu'il a été confronté à ses contradictions et a eu l'occasion d'y apporter des explications.

6.5.3. Quant à ces contradictions, le Conseil constate que la partie requérante n'y apporte, dans sa requête, aucune explication. Or, le Conseil estime que les contradictions relatives à la nature de la relation du requérant avec Z., à sa durée et à la date à laquelle elle aurait débuté sont telles qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit de cette relation.

6.5.4. En ce que la partie requérante justifie les lacunes du récit du requérant par le contexte dans lequel il a grandi qui ne lui permettrait pas « *d'identifier, conceptualiser et verbaliser avec aisance ses sentiments, son attirance ou son cheminement personnel liés à son orientation sexuelle* », le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation.

En effet, il ressort des déclarations du requérant que celui-ci aurait pris conscience de son orientation sexuelle au moins cinq ans avant son départ du Maroc et qu'il aurait entretenu plusieurs relations durant cette période. Le requérant déclare également qu'au moment de la découverte de son orientation sexuelle par son frère, il était occupé à consulter « *une page pour les homosexuels* »² sur les réseaux sociaux. Il a, à ce sujet, précisé³ qu'il consultait souvent ce type de contenu.

Dès lors, dans la mesure où le requérant se présente comme une personne ayant assumé son orientation sexuelle durant plusieurs années au Maroc et ayant manifesté un intérêt pour son orientation par le biais de contenus publiés sur les réseaux sociaux auxquels il avait accès, le Conseil ne peut souscrire à l'image dépeinte par la requête, décrivant le requérant comme une personne ayant été privée de toute possibilité de développer une réflexion approfondie sur son orientation sexuelle.

² Notes de l'entretien personnel du 6 mai 2026 (ci-après : « NEP »), p.21

³ NEP, p.22

Le Conseil constate encore que le requérant n'a pas évité les sujets intimes lors de son entretien et n'a fait état d'aucune gêne particulière ou réticence à évoquer certains sujets.

6.5.5. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse aurait attendu du requérant qu'il s'exprime selon un narratif prédéfini conforme à certaines attentes subjectives.

Il ressort en effet de la décision attaquée que la partie défenderesse s'est fondée sur des constats tenant tant au vécu subjectif du requérant qu'à des éléments concrets de son récit en mettant en évidence non seulement des déclarations vagues et peu précises mais également des contradictions pertinentes dans les propos du requérant.

Il en est notamment ainsi de la relation alléguée du requérant avec O., à propos de laquelle la partie défenderesse a pertinemment relevé que le requérant n'a pas expliqué concrètement la manière dont cette relation a évolué d'une relation amicale à une relation amoureuse ou à tout le moins sexuelle. Ces constats sont par ailleurs renforcés par le dépôt, juste avant l'audience, des nouveaux documents examinés *infra*.

6.5.6. Quant à la circonstance selon laquelle l'entretien s'est déroulé par vidéoconférence, la partie requérante n'explique nullement en quoi cette circonstance a pu affecter les déclarations du requérant. Le Conseil constate pour sa part que le requérant a déclaré, à propos du déroulement de son entretien, ce qui suit : « *Très très bien vous m'avez traité de manière très humaine avec beaucoup de respect. Cela n'existe pas au Maroc* »⁴.

6.5.7. En ce qui concerne les éléments déposés par une note transmise trente minutes avant l'audience du 4 juin 2026, le Conseil constate tout d'abord qu'aucune explication crédible ne lui a été fournie quant à la tardiveté de cette note.

En effet, interrogé à cet égard lors de l'audience, le requérant a indiqué avoir transmis ces documents à son conseil dès qu'il en a pris possession et a précisé, à la demande du Conseil, les avoir transmis une dizaine de jours avant l'audience. Son conseil a émis des doutes à cet égard mais ni le requérant ni son conseil n'ont été en mesure d'étayer leurs positions.

Quant aux circonstances de l'obtention de ces éléments, le requérant a indiqué les avoir reçus par WhatsApp de la part de son ami O. Cette affirmation n'est pas étayée en sorte que le Conseil ne peut ni vérifier le mode de transmission ni la date à laquelle ces éléments ont été transmis.

Pour ces raisons et celles détaillées ci-dessous, le Conseil estime qu'aucune force probante ne peut être reconnue à ces éléments.

6.5.7.1. Ainsi, s'agissant des « *Vidéos disponible exceptionnellement sur un lien sécurisé au vu de l'urgence* », le Conseil constate que le document transmis par la partie requérante par voie électronique ne contient aucun lien hypertexte mais uniquement la mention susvisée en caractère souligné. De manière générale, ce document n'a pas été transmis dans un format permettant la sélection de texte ou l'accès à d'éventuels liens.

Le Conseil ne peut que constater dès lors qu'aucune vidéo ne lui a été transmise.

En tout état de cause, le requérant a précisé à l'audience du 4 juin 2026 que ces vidéos consistent en des vidéos de soirées et moments passés avec des amis mais ne contiennent pas de trace d'une relation homosexuelle, le requérant justifiant cette affirmation par le danger que représenterait le fait de filmer des éléments de cette nature.

6.5.7.2. En ce qui concerne les photographies transmises, le Conseil constate qu'il s'agit de photographies d'une personne qui semble être le requérant accompagné à chaque fois d'une autre personne de sexe masculin. On peut y voir le requérant accompagné par une autre personne dans un ascenseur, à la table d'un restaurant, devant la porte d'un immeuble, dans la rue, sur le bord de mer ou encore dans une foule en extérieur. Ces clichés ne permettent de tirer aucune conclusion quant à la nature de la relation du requérant avec les personnes qui l'accompagnent et ne sont *a fortiori* nullement de nature à établir l'orientation sexuelle du requérant.

6.5.7.3. En ce qui concerne l'« *Attestation écrite émanant d'[O. B.]* », le Conseil constate qu'en plus de n'être absolument pas circonstanciée, celle-ci n'est pas datée et qu'il s'agit d'un document de nature privée émanant d'une personne désignée comme proche du requérant.

⁴ NEP, p.28

Le Conseil constate également que l'orthographe du nom de famille de son auteur – qui y apparaît à deux reprises – diffère de celle reprise sur la copie de sa carte d'identité jointe à la note complémentaire du 4 juin 2026. Le Conseil estime peu vraisemblable qu'une personne se trompe dans son propre nom.

Le Conseil constate encore que le requérant avait nommé⁵ son ami O. A. lors de son entretien personnel et non O. B. comme indiqué sur la copie de sa carte d'identité. Il avait également affirmé⁶ que son ami O. est né en 1997, ce qui entre en contradiction avec le document d'identité renseignant une date de naissance en 1998.

Le Conseil constate enfin que le document d'identité produit ne semble pas comporter la signature de son titulaire, ce qui ne permet dès lors pas d'établir un lien entre ce document et l'attestation manuscrite. La seule signature figurant sur ledit document d'identité n'est, en tout état de cause, pas similaire à celle figurant sur l'attestation manuscrite.

Le Conseil estime dès lors que ce document, en plus d'être dépourvu de toute valeur probante, affecte encore davantage la crédibilité générale du requérant au vu de son incohérence avec ses déclarations, des circonstances nébuleuses de son obtention et des anomalies relevées ci-dessus.

6.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.7. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.8. Le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* ».

6.9. Ayant conclu à l'absence de crainte de persécution sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine la demande du requérant sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.

7. Appréciation sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

⁵ NEP, p.18

⁶ NEP, p.24

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille vingt-six par :

S. SEGHN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN